

Modèle de contrat de bourse Erasmus+ pour la mobilité du personnel à des fins d'enseignement et de formation Enseignement Supérieur

Pour le personnel des EES: Conservatoire royal de Bruxelles (code ERASMUS BBRUXEL 07), pour le personnel invité (nom de l'établissement qui vous accueille : Adresse: rue la Régence, 30, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « l'établissement», représenté pour la signature du présent Contrat par Salvatore GIOVENI (IRC), d'une part, et Dr/M./Mlle/Mme: Ancienneté dans la fonction¹: Nationalité : Adresse: Département: Tél. : E-mail: Année académique : 20 Genre: Participant bénéficiant:

d'un soutien financier du programme Erasmus+ de l'Union Européenne ☐ d'une bourse-zéro d'un soutien financier du programme Erasmus+ de l'Union Européenne combiné avec une « bourse zéro » ☐ un soutien aux personnes à besoins spécifiques La bourse inclut : N° du compte bancaire sur lequel la bourse doit être versée : Titulaire du compte (si différent de celui du participant) : Nom de la banque : Code BIC / SWIFT: IBAN:

ci-après dénommé « le participant », d'autre part,

ont convenu des Conditions particulières et des Annexes ci-dessous qui font partie intégrante du présent Contrat (« le Contrat »).

Annexe I Convention pour mission de formation

Convention pour mission d'enseignement

Annexe II Conditions Générales Annexe III Attestation de présence

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des Annexes.

Pour l'Annexe I de ce document, il n'est pas obligatoire de faire circuler des exemplaires avec des signatures originales : des copies signées et scannées et des signatures électroniques sont acceptées, moyennant le respect de la législation nationale et des règles de l'établissement.

¹ Ancienneté dans la fonction : Junior (environ < 10 ans d'expérience), Intermédiaire (environ > 10 et < 20 ans d'expérience) ou Senior (environ > 20 ans d'expérience).



CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 L'établissement octroie un soutien au participant pour entreprendre des activités de mobilité à des fins [d'enseignement / de formation / enseignement et formation] dans le cadre du programme Erasmus+.
- 1.2 Le participant accepte le soutien financier ou la prestation de services tel que spécifié à l'article 3 et s'engage à effectuer les activités de mobilité prévues à des fins [d'enseignement / de formation / enseignement et formation] telles que décrites à l'Annexe I.
- 1.3. Tout avenant au Contrat est demandé et accepté par les deux parties via une notification formelle par courrier postal ou courriel.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET DURÉE DE LA MOBILITÉ

- 2.1 Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties.
- 2.2 La période de mobilité débute le et se termine le . La date de début de la période de mobilité est celle du premier jour de présence obligatoire du participant au sein de l'établissement d'accueil et la date de fin est celle du dernier jour de présence obligatoire du participant au sein de l'établissement d'accueil. Un jour de voyage la veille du premier jour d'activité à l'étranger [et/ou] un jour de voyage le lendemain du dernier jour d'activité à l'étranger est/sont ajouté(s) à la durée de la période de mobilité et est/sont inclus pour le calcul des frais de séjour.
- 2.3 Le participant bénéficie d'un soutien Erasmus+ pourjours d'activité [si le participant reçoit un soutien financier Erasmus+ : le nombre de jours doit correspondre à la durée de la période de mobilité ; si le participant bénéficie d'un soutien financier Erasmus+ combiné avec des jours « bourse zéro »: le nombre de jours doit correspondre à la période couverte par le soutien financier Erasmus+, qui couvre au moins la durée minimum de la période à l'étranger (2 jours par mobilité, 1 jour pour la mobilité à des fins d'enseignement des membres invités du personnel des entreprises).
- 2.4 La durée totale de la période de mobilité n'excède pas 2 mois avec une durée minimum de 2 jours consécutifs par mobilité. Pour une mission d'enseignement : Un minimum de 8 heures d'enseignement par semaine (ou tout séjour plus court) doit être respecté. Dans le cas d'une période de mobilité excédant une semaine, le nombre minimum d'heures d'enseignement pour une semaine incomplète doit être proportionnel à la durée de cette semaine. Si l'activité d'enseignement est combinée à une activité de formation durant une même période à l'étranger, le minimum est réduit à 4 heures d'enseignement par semaine (ou toute période plus courte). Il n'y a pas de minimum d'heures d'enseignement pour les membres invités du personnel des entreprises.
- 2.5 Le participant peut demander une extension de la période de mobilité dans les limites fixées à l'article 2.4. Si l'établissement approuve l'extension de la durée de la période de mobilité, le Contrat sera modifié en conséquence.
- 2.6 Les dates effectives de début et de fin de la période de mobilité doivent figurer sur l'Attestation de séjour.
- 2.7. Le participant s'engage à effectuer un échange avec un collègue de la même discipline de l'établissement d'accueil endéans la même année académique. La réservation des locaux et la diffusion de l'information au sein du Conservatoire royal de Bruxelles (affiches, email) sont à organiser par le participant.

ARTICLE 3 - SOUTIEN FINANCIER

- 3.1. Le participant reçoitEUR pour les frais de séjour et......EUR pour les frais de voyage. Le montant pour les frais de séjour est de......EUR par jour pour les 14 premiers jours de l'activité etEUR par jour à partir du 15^e jour. Le montant final pour la période de mobilité est déterminé en multipliant le nombre de jours de la période de mobilité spécifiée à l'article 2.3 par le taux applicable par jour/mois pour les frais de séjour et pour le pays de destination concerné et en ajoutant au résultat obtenu la contribution pour les frais de voyage.
- 3.2 Le remboursement des frais encourus, le cas échéant, pour couvrir les besoins spécifiques s'effectue sur la base des justificatifs remis par le participant.
- 3.3 Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir des frais déjà financés par des fonds de l'UE.
- 3.4 Nonobstant l'article 3.3, le soutien financier est compatible avec toute autre source de financement.



3.5 Le soutien financier sera remboursé en tout ou en partie si le participant ne se conforme pas aux termes du Contrat. Toutefois, le remboursement ne sera pas exigé si un participant n'a pas pu terminer les activités de mobilité décrites à l'Annexe I en raison d'un cas de force majeure. De tels cas doivent être signalés par l'établissement d'origine pour le personnel invité et par l'établissement d'accueil et acceptés par l'AN.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

- 4.1 Dans les 30 jours <u>calendrier</u> suivant la signature du Contrat par les deux parties, et pas plus tard que la date de début de la période de mobilité, un préfinancement est versé au participant à concurrence de 10 % du montant précisé à l'Article 3.
- 4.2 Si le préfinancement stipulé à l'article 4.1 est inférieur à 100% du soutien financier, la soumission en ligne du rapport final du participant (online EU Survey) est considérée comme la demande de paiement de solde. L'établissement dispose de 45 jours <u>calendrier</u> pour effectuer le versement du solde ou, le cas échéant, pour envoyer au participant un ordre de recouvrement.
- 4.3 Le participant doit fournir la preuve des dates effectives de début et de fin de la période de mobilité, sur la base d'une attestation de séjour signée par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 - RAPPORT FINAL DU PARTICIPANT (EU SURVEY)

- 5.1. Le participant complète et soumet le rapport final en ligne (online EU Survey) après sa période de mobilité, dans les 30 jours calendrier après réception de l'invitation à le compléter.
- 5.2 Les participants qui omettent de compléter et de soumettre le rapport final en ligne peuvent se voir réclamer le remboursement partiel ou total du financement reçu.

ARTICLE 6 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

- 6.1 Le présent Contrat est régi par le droit belge.
- 6.2 La juridiction compétente définie conformément au droit national est la seule juridiction habilitée à trancher d'éventuels litiges entre l'AN et le bénéficiaire en matière d'interprétation, d'exécution ou de validité du présent Contrat, au cas où le litige en question ne pourrait pas être résolu à l'amiable.

SIGNATURES

Pour le participant

Pour l'établissement Salvatore GIOVENI, IRC

Fait à le [date]

Fait à Bruxelles, le



Annexe I

Convention pour mission de formation Convention pour mission d'enseignement

Modèles disponibles sur www.erasmusplus-fr.be



Annexe II

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Responsabilité

Chacune des parties contractantes libère l'autre partie de toute responsabilité civile en cas de dommage encouru par elle ou son personnel et découlant de l'exécution du présent contrat, à condition que ledit dommage ne résulte pas d'une faute grave et intentionnelle de l'autre partie ou de son personnel.

L'Agence nationale belge (FWB), la Commission européenne ainsi que les membres de leur personnel ne peuvent en aucun cas ni pour aucun motif être tenus responsables en cas de plainte déposée sur base du présent Contrat pour tout préjudice causé pendant la période de mobilité. En conséquence, l'Agence nationale belge (FWB) ou la Commission européenne n'examineront aucune demande d'indemnisation ou de remboursement accompagnant une telle plainte.

Article 2 : Résiliation de la Convention

En cas de non-exécution par le participant de l'une des obligations issues du présent contrat, et indépendamment des conséquences découlant de la législation en vigueur, l'établissement dispose du pouvoir légal de mettre fin ou d'annuler le présent contrat sans autre formalité légale si aucune action n'est intentée par le bénéficiaire dans le mois suivant la notification par recommandé.

Si le participant met fin prématurément au Contrat ou s'il n'en suit pas les règles, il devra rembourser le montant de la subvention qui lui aura déjà été versé sauf s'il en a été décidé autrement avec l'organisme d'origine.

En cas de résiliation par le participant à la suite d'un cas de "force majeure", c'est-à-dire une situation exceptionnelle imprévisible ou un événement ne pouvant être contrôlé par le bénéficiaire et ne découlant pas d'une erreur ou d'une négligence de sa part, le participant aura le droit de percevoir au minimum le montant de la bourse correspondant à la durée réelle de la période de mobilité. Tout montant excédentaire devra être remboursé sauf s'il en a été décidé autrement avec l'organisme d'origine.

Article 3 : Protection des données

Toutes les données à caractère personnel figurant dans le Contrat seront traitées conformément au règlement (CE) N°2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'UE et à la libre circulation de ces données. Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du présent Contrat par l'établissement d'origine, l'Agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice de la possibilité de transmettre les données aux organes responsables des inspections et audits prévus par la législation de l'Union européenne (la Cour des comptes européenne ou l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)).

Le participant peut, sur demande écrite, accéder à ses données personnelles et corriger toute information inexacte ou incomplète. Toute question relative au traitement des données à caractère personnel doit être adressée à l'établissement d'origine et/ou à l'AN. Le participant peut déposer une plainte contre le traitement de ses données à caractère personnel auprès du Contrôleur européen de la protection des données concernant l'utilisation de ces données par la Commission européenne.

Article 4 : Contrôles et audits

Les parties contractantes s'engagent à fournir toutes les données détaillées requises par la Commission européenne, par l'Agence nationale belge (FWB) ou tout autre organisme externe mandaté par la Commission européenne ou par l'Agence nationale belge (FWB) afin de contrôler le respect des modalités de la période de mobilité et des dispositions du présent Contrat.



Annexe III

Attestation de présence

Modèle disponible sur <u>www.erasmusplus-fr.be</u>